

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/314
20 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 72 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES RELATIFS A LA JEUNESSE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 32/134 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977.
2. A sa quatrième séance plénière, tenue le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné la question de sa 7ème à sa 12ème séance, du 30 septembre au 9 octobre. Les points de vue exprimés par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées, ainsi que par les observateurs, sont reproduits dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.33/SR.7 à 12).
4. En rapport avec le point 72, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Textes antérieurs et activités au titre de programmes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la jeunesse : Rapport du Secrétaire général (A/33/193);
 - b) Année internationale de la jeunesse : Rapport du Secrétaire général (A/33/257 et Add.1, et Add.1/Corr.1);
 - c) Courants de communications avec la jeunesse et les organisations de jeunes : Rapport du Secrétaire général (A/33/261).
5. A la septième séance, le 30 septembre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a introduit le point 72 (voir A/C.33/SR.7, par. 1 à 9).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/33/L.5

6. A la 11^{ème} séance, le 6 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.5) intitulé "Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes", et parrainé par les pays suivants : Bangladesh, Costa Rica, Empire centrafricain, Finlande, Kenya, Mali, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bhoutan, Bolivie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Sierra Leone, Soudan et Zaïre.

7. A la même séance, la représentante de l'Inde a proposé d'ajouter, au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : "par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison lorsqu'il en existe", proposition qui a été acceptée par les coauteurs du projet. L'Inde s'est portée coauteur du projet de résolution.

8. A la 12^{ème} séance, le 9 octobre, le représentant de l'Egypte a présenté les amendements suivants (A/C.3/33/L.8) au projet de résolution :

a) Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 :

"3. Invite la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

b) Renumeroter les paragraphes suivants en conséquence.

Les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements. L'Egypte s'est jointe aux auteurs du texte dans sa version remaniée.

9. Au cours de la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa version remaniée (voir le paragraphe 21 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/33/L.6

10. A la 11^{ème} séance, le 6 octobre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.6) intitulé "Année internationale de la jeunesse", et parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Chypre, Congo, Costa Rica, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Grèce, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Népal; Nicaragua, Pakistan, Philippines, Roumanie, Rwanda, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bahamas, Bhoutan, Burundi, Hongrie, Soudan et Togo.

/...

11. A la 12ème séance, le 9 octobre, le représentant de l'Egypte a proposé d'insérer, au quatrième alinéa du préambule, la phrase suivante : "lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination et contre la domination et l'occupation étrangères", proposition qui a été acceptée par les auteurs du projet de résolution. L'Egypte s'est jointe aux auteurs du texte dans sa version remaniée, ainsi que la Côte d'Ivoire, l'Iraq, la Jordanie, la Sierra Leone et la Somalie.

12. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a proposé d'apporter à l'amendement de l'Egypte un sous-amendement visant à insérer au quatrième alinéa du préambule, après le mot "autodétermination", les mots "en application de la résolution 1514 de l'Assemblée générale". Par la suite, la délégation somalienne a proposé d'ajouter au sous-amendement éthiopien le membre de phrase suivant : "et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale". Enfin, la délégation sénégalaise a proposé, à la place des deux sous-amendements précédents, un sous-amendement qui consisterait à insérer au quatrième alinéa du préambule, tel qu'il a été amendé par la délégation égyptienne, et après le mot "autodétermination", les mots "conformément à la Charte des Nations Unies". Les auteurs du projet de résolution ont accepté le sous-amendement proposé par le Sénégal, et le Sénégal s'est joint aux coauteurs du projet.

13. A la même séance, la représentante de l'Iran a proposé d'inverser l'ordre des sixième et quatrième alinéas du préambule. La représentante de l'Iran a également proposé d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2 qui serait ainsi conçu : "Décide également que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social". Les coauteurs ont accepté les deux amendements. La délégation de l'Iran s'est jointe aux auteurs du projet ainsi remanié.

14. La Commission a été saisie d'un amendement (A/C.3/33/L.9) au projet de résolution A/C.3/33/L.6, parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, auxquels s'est jointe l'Australie; le libellé de l'amendement était le suivant :

"Au paragraphe 1 du dispositif, entre les mots 'Décide' et 'de', insérer ce qui suit :

' , sous réserve de toute décision qu'elle pourra prendre tenu de l'examen par le Conseil économique et social du rapport du Secrétaire général demandé dans la décision 1978/47 du Conseil, '."

15. Etant donné que les coauteurs du projet de résolution A/C.3/33/L.6 avaient accepté l'amendement proposé par l'Iran visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif, le représentant du Royaume-Uni a annoncé, au nom des coauteurs du projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/33/L.9, que celui-ci était retiré.

16. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa version remaniée (voir le paragraphe 21 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/33/L.7

17. A la 11ème séance, le 6 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.7) relatif à l'éducation physique et aux échanges sportifs, notamment entre les jeunes, projet qui était parrainé par les pays suivants : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Equateur, Grèce, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Philippines, Roumanie et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', la Bolivie et Djibouti.

18. A la même séance, le représentant de la Somalie a proposé un projet d'amendement au paragraphe 1 du dispositif, visant à insérer, après le mot "femmes", le membre de phrase suivant : "exception faite des régimes qui pratiquent l'apartheid et de ceux qui organisent des échanges de ce type avec ces régimes". Au cours de la même séance, après quelques consultations, le représentant de la Somalie a présenté une version remaniée de son amendement qui consisterait à :

a) Ajouter au préambule un cinquième alinéa ainsi libellé :

"Convaincue également que la participation à des échanges sportifs avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,"

b) Insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"Demande à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges".

c) Renommer les paragraphes suivants du dispositif en conséquence.

19. A la 12ème séance, le 9 octobre, les coauteurs du projet de résolution A/C.3/33/L.7 ont été en mesure d'accepter les deux nouveaux paragraphes proposés par la Somalie. En conséquence, la Haute-Volta, le Nigéria, le Sénégal et la Somalie se sont portés coauteurs du texte ainsi remanié.

20. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution dans sa version remaniée (voir le paragraphe 21 ci-après, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a adopté les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général du 22 septembre 1978 1/,

Convaincue de la nécessité d'améliorer l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées visant à faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la jeunesse peut contribuer de façon précieuse à promouvoir la coopération entre les Etats et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice,

Considérant l'importance des moyens de communication et des possibilités permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer concrètement et efficacement, par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison lorsqu'il en existe, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées aux niveaux national, régional, interrégional et international,

1. Invite les Etats Membres et les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait en application de la résolution 32/135 à formuler des observations sur les directives et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet des directives.

1/ A/33/261.

3. Invite la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives ainsi que des recommandations précises en vue d'une action visant à élaborer encore ces directives et à mieux les appliquer pratiquement et visant à promouvoir et à appuyer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'une part, et les organisations nationales et internationales de jeunes, d'autre part;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse."

PROJET DE RESOLUTION II

Année internationale de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977 par laquelle il a été décidé d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse lors de sa trente-troisième session,

Reconnaissant combien il est important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité,

Convaincue de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes de la jeunesse et d'assurer sa participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

Estimant nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique et social, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Reconnaissant la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

Notant la grande diversité des propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes et pour assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

Considérant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens précis, concrets et efficaces de réaliser des objectifs de cette nature,

Affirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités d'intégrer les jeunes aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes,

/...

Convaincue qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts aux niveaux local, national, régional et international afin d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration à l'échelon national et local de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience de chaque pays,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte de l'expérience des précédentes années internationales afin d'établir des critères et des procédures uniformes pour l'organisation et l'évaluation des années internationales de façon que leur effet et leur efficacité pratique soient aussi grands que possible,

1. Décide de proclamer une année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendra le mieux à cet effet ainsi que les moyens de célébrer ladite année lors de sa trente-quatrième session;

2. Décide également que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social;

3. Prend note des rapports intitulés "Année internationale de la jeunesse" 2/ et "Textes antérieurs et activités au titre des programmes de l'ONU en ce qui concerne la jeunesse" 3/ soumis par le Secrétaire général;

4. Invite de nouveau tous les ETats à faire connaître leurs opinions et à formuler des suggestions supplémentaires concernant l'Année internationale de la jeunesse, et à envoyer leurs propositions et leurs observations à cet égard au Secrétaire général avant le 1er juillet 1979;

5. Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé qui présentera de façon analytique les opinions exprimées par les Etats au sujet des divers aspects pratiques de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, sur la base des vues et des propositions qui ont déjà été ou qui seront formulées, y compris celles présentées au cours des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse" et d'y accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite année.

2/ A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

3/ A/33/193.

PROJET DE RESOLUTION III

Education physique et échanges sportifs entre jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par la résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

Ayant présent à l'esprit le Principe IV de cette déclaration, dans l'énoncé duquel sont énumérées quelques-unes des activités qui doivent être encouragées et facilitées parmi les jeunes afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de cette déclaration,

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelle entre les peuples,

Convaincue que l'éducation physique et les échanges sportifs peuvent jouer un rôle dans les efforts internationaux visant à favoriser la paix, la compréhension mutuelle, la coopération et le développement de relations amicales entre les peuples,

Convaincue également que la participation à des échanges sportifs avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,

1. Recommande aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la solidarité et le respect intégral de la dignité et de l'intégrité de tous les êtres humains, grâce à des programmes d'éducation physique et à des échanges sportifs, en particulier entre jeunes et dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ayant pour objet d'améliorer la qualité de la vie, d'inculquer les valeurs humaines fondamentales et de promouvoir une émulation désintéressée;

2. Demande à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges;

3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres organisations et programmes intéressés du système des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à promouvoir les rencontres entre jeunes dans le cadre d'activités sportives et d'éducation physique;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres organisations et programmes intéressés du système des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi la jeunesse.